

**DELIBERATION N° 19/301 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A SIGNER
LA CONVENTION DE FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION ECOLE
DE LA DEUXIEME CHANCE (E2C) DE BASTIA**

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt six septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICCIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI
M. Pierre GHIONGA à Mme Stéphanie GRIMALDI
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura FURIOLI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Muriel FAGNI
M. Joseph PUCCI à M. François BERNARDI
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI

ETAIENT ABSENTS : MM.

Guy ARMANET, Louis POZZO DI BORGO

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2018 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,
- VU** la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le Plan de lutte contre la précarité,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

FIXE la contribution de la Collectivité de Corse à 14 000 € au bénéfice de l'association Ecole de la Deuxième Chance de Bastia.

ARTICLE 2 :

PRECISE que les crédits correspondants seront imputés au budget de la Collectivité (programme N 5122 B - chapitre 9344 - fonction 444 - compte 6568)

ARTICLE 3 :

APPROUVE la convention de financement avec l'Ecole de la Deuxième Chance de Bastia pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 et **AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à la signer ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 26 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



COLLECTIVITE DE CORSE

**RAPPORT
N° 2019/O2/258**

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 26 ET 27 SEPTEMBRE 2019

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CONVENTION DE FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION
ECOLE DE LA DEUXIEME CHANCE (E2C) DE BASTIA**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et de la Santé

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Dans le cadre de sa politique d'insertion professionnelle des bénéficiaires du Revenu de Solidarité active (rSa), la Collectivité de Corse soutient les structures proposant un accompagnement adapté aux bénéficiaires du rSa.

L'association Ecole de la Deuxième chance Bastia (E2C) est l'une d'entre elles.

Elle s'adresse, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Bastia, à un public âgé de 16 à 30 ans sans emploi, ayant quitté le système scolaire sans diplôme ni qualification.

Elle se propose de mettre en œuvre une approche pédagogique individualisée visant à l'acquisition des compétences sociales et professionnelles attendues par le monde du travail afin d'assurer aux stagiaires une insertion professionnelle durable.

Les accompagnements mis en œuvre permettent aux stagiaires l'acquisition des compétences de base.

Ceux-ci accèdent également à une formation pratique organisée par et dans les entreprises sous forme de stages de détermination, de développement ou de validation d'un projet d'emploi individualisé.

Enfin, l'association propose un accompagnement à la vie citoyenne qui recouvre une diversité d'activités et aide les stagiaires à développer leur savoir-être.

Pour ce faire, l'association développe un partenariat étroit avec l'ensemble des acteurs intervenant dans le champ de l'accompagnement, de l'orientation, du bilan, de la formation et de l'insertion des jeunes en difficulté, de même qu'avec les entreprises locales en les associant à la construction des parcours individualisés et à l'accréditation des compétences acquises par le jeune tout au long de son parcours.

Depuis 2016, la Mission Locale n'est plus le seul prescripteur de l'école. L'E2C de Bastia est ainsi amenée à prendre en charge des stagiaires orientés par Pôle Emploi ou par d'autres structures d'accueil, d'orientation et d'accompagnement, partenaires de l'E2C ou se présentant spontanément. Dès lors, le public accueilli intègre des bénéficiaires du RSA.

En 2018, l'E2C de Bastia a accueilli 39 nouveaux stagiaires et géré 63 parcours.

Ainsi, 32 jeunes sont sortis de l'E2C, et pour 63 % d'entre eux la sortie est positive (sortie en emploi ou en formation).

Sur 9 bénéficiaires du rSa ayant intégré l'E2C, 4 ont accédé à un emploi dont un contrat à durée indéterminée.

Pour 2019, l'association s'engage à mettre en œuvre les accompagnements décrits ci-dessus au bénéfice du public concerné, et notamment auprès de 8 bénéficiaires du RSA.

Le montant demandé à la Collectivité de Corse est de 14 000 €, pour des frais de structure qui s'élèvent à 605 620 €.

Il est proposé de fixer le montant de la participation de la Collectivité de Corse à 14 000 €. Les crédits sont inscrits au budget 2019 programme N 5122 B, chapitre 9344, fonction 444, compte 6568.

En conséquence, il vous est proposé :

- d'approuver l'octroi d'une subvention de fonctionnement à l'association Ecole de la 2^{ème} chance de Bastia d'un montant de 14 000 €, ainsi que la convention de financement pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, annexée au présent rapport.
- d'autoriser la signature de l'ensemble des actes à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

PROPOSITION D'INDIVIDUALISATION

SECTEUR : Direction Générale Adjointe des Affaires Sociales et Sanitaires

FONDS À REPARTIR :

ORIGINE	B.P. 2019
PROGRAMME	N 5122 B
CHAPITRE	9344
FONCTION	444
COMPTE	6568

MONTANT À AFFECTER : 14 000 €

Participation de la Collectivité de Corse au financement de l'association Ecole de la 2^{ème} chance de Bastia pour 2019

CONVENTION DE FINANCEMENT
DE L'ASSOCIATION
ECOLE DE LA DEUXIEME CHANCE (E2C) DE BASTIA

Entre

La Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,
d'une part,

Et

L'Association Ecole de la Deuxième chance Bastia dont le siège social est
situé rue San Angelo
20200 BASTIA

Représentée par son président M. ARMANET Guy

SIRET : 517 956 843 00026

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 151-1 et L. 115-2,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,

Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

Dans le cadre de la politique d'insertion menée par la Collectivité de Corse, la présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des actions d'accompagnement mises en œuvre par l'association *Ecole de la Deuxième Chance* visant à faciliter l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA.

ARTICLE 2 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle est conclue pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Nombre de bénéficiaires : 8 bénéficiaires du RSA

Territoire d'intervention : Bastia et son agglomération

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'association met en œuvre des actions ayant pour objectif l'accompagnement d'un public âgé de 16 à 30 ans sans emploi, ayant quitté le système scolaire sans diplôme ni qualification. Elle se propose de mettre en œuvre, au bénéfice des stagiaires pris en charge, les actions propres à assurer l'acquisition de compétences sociales et professionnelles de nature à favoriser leur insertion professionnelle durable.

L'association s'engage à mettre en œuvre, notamment, les actions d'accompagnement suivantes :

- Accompagnements pédagogiques visant à l'acquisition de compétences de base
- Formations pratiques en entreprises sous forme de stages de détermination, de développement ou de validation d'un projet d'emploi individualisé
- Accompagnements à la vie citoyenne

3.2.2 Obligations diverses mises à la charge de la structure

L'association affecte à cette action le personnel qualifié et les moyens nécessaires à sa réalisation.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

ARTICLE 4 - Suivi et évaluation des actions

Pour permettre à la Collectivité de Corse de procéder à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours, l'association s'engage à lui transmettre chaque année :

- **Un bilan intermédiaire** signé par la personne habilitée à cet effet retraçant l'activité de la structure au cours du 1^{er} semestre. Ce document doit être transmis au plus tard le 31 décembre de l'année N.
- **Un bilan d'activité** réalisé au terme de la convention faisant apparaître la liste des personnes aidées, les actions menées en leur faveur et les résultats obtenus. Ce document signé par la personne habilitée à cet effet doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1.
- **Les comptes annuels** visés par le comptable et par le commissaire aux comptes de l'association le cas échéant et approuvés par l'assemblée compétente doivent être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

- **Le compte-rendu de subvention conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par la présente convention et doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, et de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes ;

En cas d'excédent, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.

Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Une participation d'un montant de **14 000 €** aux frais de fonctionnement de la structure, qui s'élèvent à 605 620 €, est attribuée à ladite structure pour la mise en œuvre de l'action visée par la présente convention.

5.2 Modalités de paiement

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par la Collectivité de Corse de la manière suivante :

- le versement d'une **avance de 50 %** à la signature de la convention
- le versement de **30 %** sur présentation d'un bilan intermédiaire
- le versement du **solde (20 %)** au terme de la convention, sous réserve du respect par la structure des obligations mentionnées à l'article 5 de la présente convention.

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au Programme N 5122B, Chapitre 9344, Fonction 444, compte 6568 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

Structure	Deuxième chance Bastia IA
Agence bancaire	Crédit Mutuel
N° de compte	00020572940
Code établissement	10278
Code guichet	07908
Clé RIB	28

ARTICLE 6 - Contrôle de l'exécution de la convention

L'association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 - Reversement

La Collectivité de Corse contrôle annuellement et à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action. Elle peut le cas échéant exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la participation après examen des justificatifs présentés par l'association et après avoir préalablement entendu ses représentants. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - Obligation de discrétion

L'association s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du RSA ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 9 - Publicité

Toute action de communication devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 10 - Résiliation

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 - Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia CEDEX.

Fait à Ajacciu, le

**Le Président de l'association
E2C Bastia**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

Accusé de réception

Objet	CONVENTION DE FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION ECOLE DE LA DEUXIEME CHANCE (E2C) DE BASTIA
Identifiant acte	02A-200076958-20190926-046475-DE
Identifiant interne	046475
Date de réception par la préfecture	4 octobre 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	26 septembre 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	7.5.2

[Fermer](#)